

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PIGEON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 11 et 12 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

POURVOI DE M. VASSAL CONTRE L'ENTREPÔT DES BOISSONS DE LA VILLE DE PARIS.

Lorsque des pièces de liquides ont disparu des magasins de l'entrepôt sans que les registres en constatent la sortie, l'administration n'est-elle responsable de leur valeur qu'autant qu'il est prouvé que cette disparition provient du fait des employés de l'administration? (Rés. aff.)

L'administration est-elle au moins tenue de représenter les fûts qui contenaient ces liquides? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 21 mai 1828, a rapporté l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui a rejeté la réclamation de M. Vassal tendant à obtenir de l'administration de l'entrepôt de Paris le paiement de la valeur de 119 pièces d'esprit trois-six; la Cour royale avait jugé que 66 de ces pièces étaient sorties sur transferts sinon signés, du moins ratifiés par M. Vassal qui en avait reçu la valeur; quant aux 53 autres fûts, elle avait décidé que leur disparition ayant eu lieu dans l'intérieur de l'entrepôt, sans qu'il fût prouvé ni même allégué qu'elle eût eu lieu par le fait des préposés, l'administration ne pouvait en être responsable. C'est contre ce dernier chef seulement de cet arrêt que M. Vassal s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Nicod, son avocat, a soutenu que cette disposition de l'arrêt de la Cour de Paris avait violé tous les principes du Code civil en matière de dépôt, les dispositions générales relatives aux entrepôts, et celles particulières à l'entrepôt de Paris. L'avocat s'est attaché à établir que le contrat qui intervient entre l'administration de l'entrepôt et l'interpositaire est un contrat de dépôt; qu'à ce titre l'administration dépositaire est chargée de la garde de la chose déposée et de la restitution, qu'à ce contrat de dépôt se joint un contrat de louage, qui n'en laisse pas moins subsister les obligations résultant du contrat principal; que d'après l'art. 47 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, l'administration est garante de la disparition ou enlèvement des fûts eux-mêmes; que son devoir est de garder les fûts, les vases vinaires ou le contenu, d'où il suit que, si le fût lui-même a disparu, cet événement, n'ayant pu avoir lieu que par une destruction ou un enlèvement furtif, accuse l'administration de négligence ou d'imprudence, à moins qu'elle ne prouve qu'il y a eu force majeure.

M<sup>e</sup> Latruffe-Montmélian, avocat de l'administration de l'octroi, a exposé l'origine et la constitution particulière de l'entrepôt de Paris; il a déduit du texte du règlement du 2 janvier 1814 les droits et les obligations respectives de l'administration et des entrepositaires. L'administration s'engage seulement à ne pas laisser sortir les liquides de l'entrepôt sans un transfert régulier signé du propriétaire ou de son fondé de pouvoir; elle est tenue aussi de maintenir le bon ordre dans l'intérieur de l'entrepôt et enfin de supporter toutes les pertes ou avaries qui sont prouvées provenir du fait de ses préposés; quant à l'entretien des liquides et des futailles qui le renferment, il est exclusivement à la charge des entrepositaires, qui seuls exercent les coupages, mixtions, transvasations et autres opérations nécessaires à la conservation des marchandises; ainsi, l'introduction des esprits dans l'entrepôt général les met à la fois sous la garde de l'administration, qui a la clé des grilles du marché, et sous la responsabilité des propriétaires, qui sont tenus de rendre compte à l'administration des marchandises inscrites sous leur nom, lors des inventaires annuels et généraux. Si donc des manquans existent, c'est à l'administration qu'il appartient de s'en plaindre ou du moins de rechercher s'il ne sont pas l'effet de la fraude; le droit de l'entrepositaire se borne à en faire décharger son compte.

Vainement on objecte qu'il faut distinguer entre la garde des fûts et l'entretien des liquides, entre le contenu et le contenu, pour en conclure que si le soin de la marchandise regarde l'entrepositaire, l'administration est responsable de la perte du fût lui-même. Cette objection n'est que subtile. En droit, l'administration n'existe pas pour recevoir et garder des fûts vides; sa mission est seulement de veiller à ce que les fûts pleins restent dans l'entrepôt, ou du moins qu'ils n'en sortent que sur des transferts ou des expéditions régulières. En fait, l'administration n'est pas assujettie à tenir registre des fûts vides; la bonne police exige qu'elle les fasse enlever de l'entrepôt pour empêcher qu'il n'en soit encombré; d'ailleurs, le propriétaire étant chargé par le règlement du soin de ses liquides, a, par cela même, la faculté d'introduire

tous les fûts vides qui lui sont nécessaires, comme de disposer des fûts vieux qui lui sont inutiles; l'administration ne peut donc être tenue en aucun cas de la représentation des fûts.

L'avocat soutient ensuite que les dispositions du Code civil, relatives aux obligations du dépositaire, présentent une incompatibilité absolue avec l'espèce de contrat qui intervient entre l'administration et l'entrepositaire; d'après le Code civil, le dépositaire a la possession de la chose; d'après le règlement de l'octroi, la possession reste entre les mains de l'entrepositaire.

M. Joubert, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, au rapport de M. Cassaigne:

Attendu que la Cour royale n'a point jugé que l'administration ne fût pas responsable des liquides entrés dans l'entrepôt, dans le cas où ces liquides, viendraient à disparaître par le fait de ses préposés;

Attendu que rien ne constate que ce soit par le fait de ces préposés que les liquides réclamés par le demandeur en cassation, ont disparu;

Attendu que l'administration de l'entrepôt n'est point chargée de la représentation des fûts vides;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 13 mai.

AFFAIRE DES MÉMOIRES DE L'EX-CONVENTIONNEL LEVASSEUR. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 mai.)

M. Bayeux, avocat-général, prend la parole. Ce magistrat annonce que la cause a été discutée, examinée et approfondie en première instance avec un tel soin, qu'il serait inutile d'entrer de nouveau dans une longue discussion, et qu'il la renfermera dans les termes les plus simples: « Vous déciderez dans cette affaire, dit-il, ce que vous avez déjà décidé dans le procès de l'Album, qui dans un de ses numéros fit l'éloge de Sand, assassin de Kotzbue; vous avez déclaré que par les éloges donnés à un assassin et l'apologie de ses prétendues vertus, on commettait un outrage à la morale publique. Seriez-vous plus indulgent lorsque c'est l'apologie des assassins d'une illustre victime, d'un Roi de France, qu'on présente dans l'ouvrage incriminé? Oser défendre tout ce que le monde attaque, et faire l'éloge des crimes les plus atroces, n'est-ce pas commettre le délit d'outrage à la morale publique? »

M. l'avocat-général donne lecture des nombreux passages incriminés, et s'attache ensuite à démontrer que ces passages renferment le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance et contre la dignité royale, et le délit d'outrage envers la religion de l'Etat. Il conclut à la confirmation du jugement.

Pendant cette plaidoirie, M. le premier président ayant aperçu M. Méchin, membre de la Chambre des députés, qui se présentait comme plaignant dans la seconde affaire, l'a invité à se placer dans une des tribunes réservées.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Berville, M<sup>e</sup> Pinet, avocat de M. Rappily, libraire, se dispose aussi à répliquer.

M. le premier président: Qu'avez-vous à dire? M. l'avocat-général n'a rien dit contre vous.

M<sup>e</sup> Pinet: M. l'avocat-général ayant conclu à la confirmation pure et simple du jugement dont est appel, je crois devoir présenter de nouvelles considérations en faveur de mon client.

M. Bayeux, avocat-général: Le libraire devait savoir que le premier imprimeur s'était refusé à imprimer les mémoires dont il s'agit; il a été par conséquent averti, et ne devait point contribuer à leur publication.

La Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre qu'Achille Roche, en rédigeant les Mémoires incriminés, et Rappily en les mettant en vente, ont eu pour but de faire l'apologie de nos temps d'anarchie et de terreur, et de professer des principes destructeurs de toute morale et des institutions qui nous régissent, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; — Condamne les appelans aux dépens. »

Plainte en diffamation de M. Méchin contre la Gazette de France.

M. le premier président: Cette affaire est renvoyée à mardi prochain.

M. Bayeux, avocat-général: J'ai l'honneur de faire observer à la Cour que le sieur Genoude, appelant, ne se présente pas. Il faudrait, en renvoyant à un autre jour,

lui donner une nouvelle assignation. On peut aujourd'hui le juger par défaut.

M. le premier président: En ce cas, un de MM. les conseillers va faire le rapport de l'affaire.

M. Hardouin, conseiller, présente ce rapport, et donne lecture d'un jugement qui a condamné le sieur Genoude, gérant de la Gazette de France, à quinze jours d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, et à l'affiche du jugement au nombre de 500 exemplaires.

M<sup>e</sup> Lucien Méchin fils: L'appelant ne se présentant pas, je demande qu'il plaise à la Cour de confirmer la sentence des premiers juges, et condamner en outre l'appelant aux dépens.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne en outre l'appelant aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 13 mai.

(Présidence de M. Monmerqué.)

SUITE DE L'AFFAIRE BOUQUET. — Audition des témoins. — Déposition du docteur Bézian.

A dix heures, la Cour et les jurés entrent en séance; l'affluence des spectateurs est la même qu'à la précédente audience.

Bouquet paraît animé et s'entretient vivement avec ses défenseurs: il aimerait mieux, dit-il, avoir à subir dix accusations comme celle qui pèse sur sa tête, que d'avoir vu dans les journaux l'extrait de la lettre que lui écrivait sa sœur, en réponse à la demande que l'accusé faisait de sa fille en mariage. (Voir l'extrait de l'acte d'accusation.)

On continue l'audition des témoins.

M<sup>me</sup> Béloi dépose ainsi: « J'ai vu M. Bouquet dans la société; il désirait se marier. Je connaissais M<sup>lle</sup> Duperray (l'épouse actuelle de Bouquet) qui voulait tenir un pensionnat et qui avait des idées religieuses; mais je pensai qu'on aimait mieux se marier que se faire religieuse. On parla de mariage; M<sup>lle</sup> Duperray et M. Bouquet se virent; on convint, et petit à petit le mariage se fit.

M<sup>me</sup> Vincens dit que M<sup>lle</sup> Duperray était honnête, mais que son imagination était vive, exaltée. Depuis son mariage, M<sup>me</sup> Bouquet lui a déclaré qu'elle était heureuse; elle lui fit part de ses inquiétudes au sujet d'épingles que son enfant avait rendues; elle attribuait cet accident à une domestique qui n'aimait pas les enfans.

M. Letellier, professeur: Je n'ai connu M. Bouquet qu'à l'ouverture des négociations relatives à son mariage; j'avais connu M<sup>me</sup> Bouquet comme une personne honnête, amie ardente de ses devoirs; c'est chez moi que l'entrevue de M. Bouquet et de M<sup>lle</sup> Duperray eut lieu. Cette demoiselle apportait de sa famille 11 ou 12,000 fr. en billets, qui furent remis en partie avant le mariage à M. Bouquet. Quelques jours avant le contrat, M. Bouquet me dit en secret qu'il avait été marié une fois, et que la personne à laquelle il avait été uni était mariée en secondes noces.

M. le président: Avez-vous vu M<sup>me</sup> Bouquet depuis son mariage?

Le témoin: J'ai beaucoup d'occupations; j'avais pris sous ma tutelle de bienveillance M<sup>lle</sup> Duperray; je vis qu'elle avait acquis un tuteur; je ne m'en occupai plus. Elle avait un caractère exalté, ardent; elle avait promis de se faire religieuse; cette promesse la tourmentait; elle en rêvait et disait souvent: « Je tiendrai ma promesse, ce sera un grand sacrifice; j'en mourrai, mais je le ferai. »

On appelle le docteur Bézian. Aussitôt se manifeste un vif intérêt, suivi bientôt du plus profond silence. L'accusé se lève et se penche sur la barre; il a du papier, et prend continuellement des notes pendant le cours de cette longue et importante déposition.

« Désirant, dit M. Bézian, rapporter toutes les choses qui sont à ma connaissance, et n'ayant que la vérité à déclarer, veuillez, je vous prie, ne pas m'interrompre et ne m'adresser aucune question avant que j'aie fait le récit des faits et de leurs nombreux développemens.

» Je fus appelé pour voir l'enfant de M<sup>me</sup> Bouquet par l'intermédiaire de M. Malo. C'était le 14 juin 1828. L'enfant était dans un état triste, très-maigre; la figure et les yeux étaient bons; il était d'ailleurs bien conformé; la mère me dit qu'il dépendait à vue d'œil. A la seconde ou à la troisième visite, M<sup>me</sup> Bouquet me fit connaître que son enfant avait rendu trois épingles par le fondement; que son mari lui avait défendu de le dire, mais qu'elle sentait qu'elle avait intérêt à le déclarer; elle me pria de m'interposer auprès du mari pour qu'il prit une nourrice. L'état de l'enfant empirait; je m'opposai à ce qu'il fût envoyé en nourrice, parce qu'il était tellement faible qu'il ne pourrait passer la barrière sans être mort.

» Le premier et le second jours, l'enfant eut des vomissemens. Le troisième, je dis à la mère que son enfant était sauvé. On s'occupa d'une nourrice; la première prenait trop cher; on conduisit l'enfant aux Batignolles, mais cette nourrice n'était

» Bientôt on m'appela de nouveau pour donner mes soins à l'enfant; il était à la mort; ses yeux étaient ternes et lar-moyans; l'intérieur de sa bouche était comme échaudé avec de l'eau bouillante; il y portait ses poings fermés comme pour en arracher quelque chose; ses lèvres étaient grimacantes, son ventre ballonné; il y avait suppression d'urines; il ne cessait de vomir, enfin il était froid comme un marbre dans toutes les parties de son corps. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

» Je reconnus par ces effets terribles que le cas était grave, qu'il n'avait rien de commun avec les maladies qui d'ordinaire atteignent les enfans, et qu'il était de nature inconnue. J'appris que la veille il était bien portant, mais que le soir il prenait les boissons qu'on lui présentait avec autant de voracité que s'il eût été enragé; je demandai une consultation, il me fut impossible de l'obtenir; l'enfant mourut: le père vint me voir; je demandai à faire l'ouverture du cadavre, mais il s'y opposa et me dit: « Vous vous rappelez les épingles qu'il a rendues; si on en trouvait, on serait désolé et on en accuse-rait la domestique. »

» Le lendemain, 6 décembre, jour de l'enterrement, la mère m'envoya dire par la nourrice qu'elle désirait l'autopsie, qu'elle était affligée, qu'elle voulait me voir. Je ne pus y aller; je lui écrivis un petit mot pour la consoler.

» La santé de M<sup>me</sup> Bouquet était faible et délicate; elle souffrait continuellement. A la fin de janvier, elle vint me voir et me dit qu'elle se croyait enceinte. Enfin, le 18 février, M<sup>me</sup> Bouquet est prise, dans la nuit, d'attaques et de vomissemens atroces. J'arrive près de son lit, et je la trouve dans un état dangereux; pâle et décolorée, l'intérieur de la bouche brûlant, la langue rouge, le corps froid comme un marbre; elle avait des contorsions; ses lèvres grimacèrent; ses urines étaient supprimées; l'irritation nerveuse de la tête aux pieds était telle, que je ne pouvais lui tâter le pouls sans la faire souffrir; elle était enfin comme déchirée par un millier de pointes acérées. Je ne demandai pas de consultation, averti que j'étais que M. Bouquet en avait refusé pour son fils.

» C'est à cette époque que M. Bouquet me demanda un certificat, parce qu'il voulait faire assurer la vie de M<sup>me</sup> Pontois, marchande, qui lui devait de l'argent. (Mouvement dans l'auditoire.) Je vis cette dame depuis. M<sup>me</sup> Bouquet me dit: « Je veux me faire assurer aussi; vous ferez un certificat pour moi. » Je lui demandai pourquoi. « On ne sait ce qui peut arriver, me répondit-elle; donnez-m'en un; cela rassurera M<sup>me</sup> Pontois. »

» Le 29 mars nous nous trouvâmes, avec M. Ricque, mon confrère, auprès de M<sup>me</sup> Bouquet; il la débarrassa d'un fœtus qui depuis long-temps était en putréfaction; les miasmes putrides qui se dégagèrent occasionnèrent à M. Ricque des vomissemens, un cours de ventre; il en eut la figure couverte de boutons.

» Souvent M<sup>me</sup> Bouquet avait des crises la nuit; nous avions recommandé aux personnes qui la soignaient de conserver le produit des vomissemens; mais jamais nous n'avons pu obtenir d'en voir. Cet état se renouvela quatre ou cinq fois du 1<sup>er</sup> au 23 avril.

» Le 4 mai, mon confrère arriva chez moi, et, ne me trouvant pas, il me laissa une lettre qui m'annonçait qu'il avait quelque chose de très important à me dire. Je le vis; il m'annonça que M<sup>me</sup> Bouquet l'avait fait appeler pour lui raconter qu'une fois l'accusé lui avait offert à boire, qu'elle s'était aperçue, pendant qu'il tenait le vase d'une main, que de l'autre il avait jeté quelque chose de blanchâtre dedans; qu'elle lui avait dit que pour le moment elle n'avait pas soif; qu'elle avait, peu de temps après, recherché ce qui était dans la tasse, qu'elle y avait trouvé une matière blanchâtre; qu'elle l'avait approchée de la lumière; qu'une odeur de soufre s'était répandue dans l'appartement; que lui, M. Ricque, avait demandé à M<sup>me</sup> Bouquet cette substance et les restes de la potion qui lui donnait des envies de vomir, tandis que les autres lui faisaient du bien; qu'elle lui avait demandé ce qu'elle devait faire; qu'il lui avait conseillé de quitter le domicile conjugal pour prévenir une mort certaine. (Mouvement très prononcé dans l'auditoire.)

» Nous nous consultâmes alors, M. Ricque et moi, sur le parti que nous avions à prendre; car elle lui avait donné ces détails sous secret, et je lui dis: « Voici un article du Code pénal qui nous oblige à nous taire. » Nous résolûmes de garder le silence.

» Cependant je sentis que j'avais un grand devoir à remplir envers la société, et que je devais déclarer ce qui m'était personnel. J'écrivis donc à mon confrère que j'étais décidé à faire connaître ces circonstances à l'autorité. Je fus chez M. Crosnier, commissaire du quartier Bonne-Nouvelle; je lui fis part de ce que je savais, des maladies de l'enfant, des épingles et de tout ce qui concernait la mère. Je rentrai à cinq heures du soir; il y avait chez moi une lettre de M<sup>me</sup> Bouquet: elle m'écrivait qu'elle était chez M. Blanche, médecin à Montmartre, qu'il me verrait, et que je ne lui disse rien.

» Le lendemain, 7 mai, je reçois une nouvelle lettre de M<sup>me</sup> Bouquet; elle me prie de l'aller voir à Montmartre, d'arriver directement vers elle sans voir M. Blanche, parce qu'un malade ne peut voir assez tôt son médecin: M. Ricque ne put y aller avec moi; je m'y rendis seul. Elle me reçut avec effusion de cœur; je la vis avec intérêt; elle me dit: « M. Ricque a dû tout vous révéler; vous êtes mes sauveurs, sans vous je serais morte; mais je ne veux pas perdre mon mari; il m'a promis quarante mille francs. Je l'accompagnerai même jusqu'à Calais. — Votre santé, lui dis-je, ne vous le permet pas. — J'ai du courage, me répondit M<sup>me</sup> Bouquet, donnez-moi vos conseils. Quand il sera parti, j'aurai à faire disparaître des papiers qui pourraient le compromettre. »

» M<sup>me</sup> Bouquet me déclara qu'elle avait emporté tout ce qu'elle avait de plus précieux; qu'elle savait bien que ces objets n'appartenaient pas à M. Bouquet, mais qu'elle les lui remettrait quand il lui en aurait payé la valeur; elle me parla de ses coliques, de ses souffrances, de l'indifférence de son mari, qui empêchait qu'on envoyât chercher les médecins.

» M. Blanche arriva alors; il s'assit près de nous; il était à ma droite, M<sup>me</sup> Bouquet en face. Elle nous fit l'histoire de ses longs malheurs; elle nous dit qu'un médecin l'avait presque empoisonnée avec des pilules; qu'un nouveau médecin appelé à cette époque lui avait dit qu'on lui faisait prendre du poison, et qu'un procès avait failli s'élever entre les deux médecins. Elle ajouta: « Je ne fus pas plutôt mariée que je fus enceinte. J'eus une grossesse douloureuse, un enfantelement pénible. Je mis au monde un enfant bien constitué: il rendit des épingles. Je disais à mon mari: Nous sommes empoisonnés. Enfin je soupçonnai que c'étaient les femmes que mon mari avait déjà eues qui en voulaient à ma vie. J'avais la mort sur les lèvres; je me fis assurer, non pour tranquilliser M<sup>me</sup> Pontois, mais dans l'intérêt de cette pauvre petite (Caroline, qui était à côté d'elle au moment du récit); elle aura 20,000 fr.: cela lui servira pour un établissement. Depuis le commencement de ma grossesse jusqu'à la fin d'avril 1829, M. Bouquet n'a cessé de m'empoisonner à plusieurs repri-

» ses; ma soif était telle, que le soir deux carafes ne suffisaient pas pour me désaltérer. » Elle ajouta qu'elle était convaincue, parce qu'elle avait pris son mari en flagrant délit; que sans cela elle ne l'aurait pas cru, et que M. le docteur Ricque avait été témoin de ces faits.

» Nous sortîmes enfin, le cœur navré de douleur, M. Blanche et moi. M. Blanche me dit: Est-ce que ce malheureux n'est pas arrêté. Je frémis; nous allâmes pour éclairer la justice. M. Blanche fit sa déclaration; M. Crosnier me dit que déjà il y avait une plainte, et demanda pourquoi M. Ricque n'avait pas fait sa déclaration, que celle-là était importante. Je répondis que M. Ricque était obligé de garder le silence à cause de la loi. « Il est à côté de la loi, reprit le commissaire de police; qu'il la fasse. » J'allai chez mon confrère, M. Ricque, et il se décida à révéler ce qu'il savait.

» Le lendemain nous retournâmes à Montmartre; nous parlâmes à M<sup>me</sup> Bouquet des objets qu'elle avait emportés; je lui conseillai de coudre les trois billets de mille francs après son corset; je la quittai et je rentrai chez moi.

» Le même jour M<sup>me</sup> Bouquet vint chez moi et me dit: « Vous êtes étonné de me voir: je vous apporte une lettre pour me rétracter de tout devant vous, comme homme, non comme médecin; la chose est impossible, j'ai promis à mon mari de ne pas la perdre; il me donnera 40,000 fr.; il est chez nous pour arranger nos affaires. »

» Je lus cette lettre et je vis que M<sup>me</sup> Bouquet s'accusait de s'être empoisonnée elle-même, qu'elle demandait pardon à son mari de tout ce qu'elle nous avait dit; j'étais dans des craintes mortelles; je lui demandai comment elle pouvait retourner près de son mari. « Que voulez-vous? dit-elle, quand il me tuerait, je n'ai rien, la mort serait un bonheur pour moi! » Nous descendîmes ensemble; M<sup>me</sup> Bouquet m'engagea à prendre place avec elle dans la voiture; je refusai. Elle partit. Un instant après, je réfléchis aux grands dangers qu'elle courait; j'allai chez le commissaire de police, il me dit de l'empêcher de rentrer chez son mari; je courus et j'arrivai à temps. M<sup>me</sup> Bouquet descendait de fiacre et allait monter chez M. Ricque; je lui offris le bras. Elle était pâle et décolorée, d'une faiblesse extrême; elle dit à M. Ricque qu'elle lui apportait une lettre pour se rétracter de tout. « Je désire, ajouta-t-elle, que vous me donniez le poison que je vous ai confié, parce que j'en mettrais dans le sucrier, et je dirais que par mégarde je me suis empoisonnée. » (Murmure prolongé dans l'auditoire.) M. Ricque répondit qu'il ne pouvait en disposer. Nous engageâmes M<sup>me</sup> Bouquet à se faire accompagner d'une parente, et elle se rendit à nos conseils. Elle repartit le soir pour Montmartre, et le même jour l'accusé fut arrêté.

M. le président à Bouquet: Avez-vous quelque chose à dire sur cette déclaration?

L'accusé: Je laisse à mon avocat le soin de répondre; mon indignation est trop vive, et je sais que déjà cette indignation m'a fait sortir des bornes que m'imposaient les convenances.

M. le président: Lorsque le docteur Bézian fut appelé pour voir votre enfant, qu'il conçut des inquiétudes vives sur la nature de sa maladie, et qu'il soupçonnait une cause extraordinaire, il vous demanda une consultation; vous vous y êtes opposé?

L'accusé: Jamais je ne m'y suis opposé; jamais il ne m'a fait part de ses inquiétudes sur la cause de la maladie de mon enfant, et je suis même allé souvent chez le témoin verser dans son sein toutes mes douleurs en le priant de redoubler de soins.

M. le docteur Bézian: Je persiste dans ce que j'ai dit; j'ajouterai même que dans tous les accidens de la mère et du fils, M. Bouquet a témoigné une grande indifférence; que jamais il ne m'a demandé les causes qui pouvaient placer son enfant et sa femme dans l'état dangereux où ils étaient. (Murmure d'étonnement.)

L'accusé avec emportement: Je nie comme une série de diffamations ces assertions; c'était à M. Bézian à m'expliquer ces causes, et non à moi à les demander. (Bouquet s'élève contre la déposition du témoin, qu'il accuse d'être son ennemi, parce qu'ayant reconnu son aîné lorsqu'il soignait la jeune Caroline, il l'avait changé.)

M. Bézian dépose en outre qu'il a toujours remarqué une grande justesse et une grande rectitude d'idées chez M<sup>me</sup> Bouquet, et que cette dame jouissait de toutes ses facultés intellectuelles.

M. le président donne lecture de deux lettres écrites par Bouquet, lettres relatives à la grossesse de sa femme. Dans la première, datée du 18 septembre 1827, Bouquet exprime à M<sup>me</sup> Gérard son estime et son attachement; il parle des espérances de sa femme relativement à sa grossesse; et de marier l'enfant qu'elle porte dans son sein avec sa Caroline. « Mais, écrivait l'accusé, suis-je bien le seul auteur de ce chef-d'œuvre de création précipitée?.... Pardonnez-nous nos folies, etc.... »

L'accusé: Je n'ai pas besoin de démontrer que cela n'était qu'une plaisanterie et non des soupçons injurieux; ceux qui me connaissent y retrouveront mon style et mon esprit jovial.

La seconde lettre contient des plaisanteries sur l'accouchement et sur la paternité. « Je vous avais bien dit, écrit l'accusé, que ces confesseurs joueraient un mauvais tour à Agathe (M<sup>me</sup> Bouquet); voilà un nouveau Messie qui vient avant le terme, et les médecins nous disent, à nous autres bons maris qui croyons cela en nous grattant le front, que c'est le résultat d'une saignée faite à temps inopportun. La ressemblance est parfaite entre notre joufflu et les chanoines du Lutrin de Boileau.... Mon fils sera apprenti pape. » (On rit.)

L'accusé: Je ne supposais pas qu'on pût me faire à ce sujet des questions sérieuses; ces plaisanteries étaient convenues entre ma femme et moi.

On interpelle encore M. Bézian. Ce témoin pense que les épingles n'ont pu entrer dans le corps de l'enfant; qu'il a fallu les introduire forcement dans l'œsophage, et il ajoute: « Une domestique m'a raconté qu'un jour elle avait entendu l'enfant pousser des cris affreux, qu'elle était accourue, que l'enfant avait la bouche pleine de matières verdâtres, sablonneuses, que Bouquet lui avait dit de cacher ces matières et de n'en pas parler à sa femme; qu'un autre jour elle fut encore appelée par les cris de l'enfant, et que cette fois là il avait la bouche pleine de sang. »

La domestique Louise est entendue et confirme ces faits.

M. le président à Louise: Avez-vous parlé de ces accidens à M<sup>me</sup> Bouquet? — R. Oui, Monsieur. Elle ne le savait pas. Bouquet: Je déclare l'avoir dit à ma femme.

M. le président au témoin: Lorsque vous avez trouvé l'en-

fant ayant la bouche pleine de sang, Bouquet était-il près de lui? — R. Oui, Monsieur.

Bouquet: J'étais moins éloigné, j'ai dû arriver le premier. Un juré au témoin: L'enfant aurait-il pu de lui-même prendre des épingles? — R. Oh! non, Monsieur! l'enfant était dans son berceau, il n'avait, ce pauvre enfant, que deux mois et demi. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Breton, médecin, est appelé à déposer; il s'explique sur les qualités de M<sup>me</sup> Bouquet. « Elle était, dit-il, vertueuse, bonne et douce. »

Une voix, derrière les sièges des magistrats: Quel malheur!

MM. Rousset, Broussais, Denis et Marc sont interpellés. Les deux derniers ont procédé à l'autopsie de l'enfant, et déclarent n'avoir trouvé aucunes traces de substances vénéneuses.

M<sup>me</sup> Barthe à M. Marc: Des épingles peuvent-elles occasionner la mort? — R. Oui, mais leur introduction dans le corps n'est pas toujours mortelle.

A ce sujet, M. le docteur cite l'exemple d'une femme qui, dans des accès hystériques, avalait des épingles, lesquelles prenaient toutes la même direction. A la mort de cette personne, on trouva un abcès contenant 1500 épingles qui s'y étaient successivement réunies. (On rit.)

MM. Marc et Denis, s'accordent sur ce point, que M<sup>me</sup> Bouquet avait l'esprit sain lorsqu'ils l'ont examinée sur la demande de la justice.

M<sup>me</sup> Noble était chez M. Bouquet, quand M. Aubry apporta de la mort-aux-rats; elle fut préparée avec de la graisse dans un poëlon.

M. le président: Où a été placé ce poëlon? — R. Dans une armoire près de la salle à manger. — D. M. et M<sup>me</sup> Bouquet étaient-ils présens? — R. Oui. — D. A-t-on préparé une deuxième fois de la mort-aux-rats? — R. Non. — D. L'armoire était-elle fermée? — R. Oui, très soigneusement.

Marie Houelle, domestique de Facusé, dépose que M<sup>me</sup> Bouquet, en quittant la maison, avait dit qu'elle laissait dans le secrétaire une lettre pour son mari, et que celui-ci l'ayant cherchée inutilement, avait paru désespéré; qu'il n'avait pas dormi durant la nuit; qu'après bien des recherches, ils avaient trouvé le fiacre qui avait conduit M<sup>me</sup> Bouquet, et qu'ils avaient su qu'elle était à Montmartre; qu'avant d'entrer près de sa femme, M. Bouquet l'avait envoyée près d'elle, et que, sur l'invitation de la dame Bouquet, il avait pénétré dans son appartement.

Ce témoin ajoute que le docteur Bézian la rencontra un jour dans la salle des Pas-Perdus, et qu'il lui dit: « Vous avez donc de la pitié pour un monstre, pour un scélérat; il vaudrait mieux avoir pitié de sa pauvre femme! »

M. Bézian: Je n'ai pas tenu de discours pareils; je n'ai même rien dit.

La domestique: Je vous demande pardon, Monsieur, vous m'avez dit cela.

Le témoin achève sa longue déposition avec tant de volubilité et une fécondité de paroles si inépuisable, que ce n'est qu'à grand-peine qu'on peut lui imposer silence.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dix heures précises.

Bouquet recueille les nombreux feuillets sur lesquels il n'a cessé d'écrire des notes, remet sa redingote par dessus son habit, et se retire portant un gros portefeuille sous le bras, et à la main un carton soigneusement fermé et contenu avec des rubans. Il cause en souriant avec les gendarmes, et salue les spectateurs et les avocats qui se sont arrêtés sur son passage. Tout, dans ses traits, dans sa contenance, annonce le calme et la sécurité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE. — Audience du 12 mai.

Procès contre l'éditeur du *GLANEUR*, journal d'Eure-et-Loir. — Réquisitoire remarquable de M. le procureur du Roi.

Depuis l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 27 mars dernier, qui a décidé qu'un imprimeur était libre d'accorder ou de refuser le concours de ses presses à la publication d'un journal (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13, 20, 24 et 28 mars), M. Sellaque, éditeur, a fait imprimer son journal à Paris, chez Gastier-Laguionie, après avoir fait sa déclaration le 13 avril à la préfecture d'Eure-et-Loir. Il a fait un double dépôt d'un exemplaire du journal tant à Paris qu'à Chartres. Sur le refus de M. le procureur du Roi de cette dernière ville de recevoir un exemplaire du *Glaneur*, sommation lui a été faite: elle est demeurée sans effet. Par suite, il a fait citer M. Sellaque à l'audience de ce jour, pour se voir condamner aux peines prononcées par l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1828. La question à décider est celle-ci: l'impression du *Glaneur* à Paris, quoique la publication s'en fasse à Chartres, assujettit-elle l'éditeur à verser un cautionnement de 3000 fr. de rente, et non de 600 fr. de rente?

M. Rossard de Mianville, procureur du Roi, a pris la parole et a soutenu la prévention. Examinant d'abord la question de compétence, il la résout affirmativement, d'après les art. 25 du Code d'instruction criminelle et 12 de la loi du 26 mai 1819.

« L'obligation de conduire cette poursuite nous a été imposée, continue le ministère public; et nous devons le dire, Messieurs, la détermination prise à cet égard dérive d'un sentiment d'indulgence pour le prévenu. On a pensé que le sieur Sellaque, traduit dans le lieu où il habite, devant ses juges naturels, poursuivi à la requête d'un magistrat duquel il est connu, défendrait plus facilement et à moins de frais à l'action dirigée contre lui; qu'il serait dans une position moins défavorable dans son propre pays que partout ailleurs. Que sais-je! peut-être a-t-on espéré que, dans les délais de la citation, il chercherait à en arrêter l'effet en cédant aux avis sages et bienveillans qui pourraient lui être donnés, et en se soumettant à la loi. Mais heureusement il n'en a pas été ainsi: nous sommes à l'audience, et après avoir épuisé les préliminaires nous arrivons à la discussion au fond.

» Vous concevez, Messieurs, que, pour arriver à la solution de la question, il est nécessaire, avant tout, de bien fixer la valeur des mots; de la fixer non seulement dans l'acception générale et vulgaire qu'ils reçoivent des usages de la vie civile, mais encore dans l'acception spéciale que leur a donnée la loi.

Dans l'acception générale et vulgaire, la publication d'un journal a lieu partout où s'en fait la distribution, et cette publication est successive à raison des distances que chaque feuille a à parcourir pour arriver du point de départ à chaque lieu de destination. C'est ainsi que les lois et ordonnances, promulguées instantanément à Paris par le chef du gouvernement, ne sont cependant publiées que successivement dans toute la France, au fur et à mesure de leur transmission aux Cours et Tribunaux, qui constatent cette publication et en fixent la date.

Aussi, vulgairement parlant, le *Glaneur* est publié par-tout où il a des souscripteurs, à Paris, à Chartres, à Dreux, etc. Mais ce n'est point dans un sens aussi large que la loi de 1828 a employé le mot publication. Ce vague dans l'expression eût été inconciliable avec les obligations, avec les formalités toutes locales que le gérant responsable avait à remplir. Le mot publication, à consulter l'esprit et la lettre de la loi, n'est employé par elle que comme synonyme du mot *émission*. Vous vous en convaincrez, Messieurs, si vous voulez peser exactement tous les termes du second alinéa de l'art. 8. Cet alinéa est ainsi conçu : « Cet exemplaire signé pour minute » sera, du moment de la publication, déposé au procureur du Roi du lieu de l'impression. » Dans cette disposition de la loi, tout se tient, tout est positif. Le dépôt est dû au procureur du Roi du lieu de l'impression. Le dépôt doit être fait au moment de la publication, mais s'il doit y avoir concomitance de temps entre la publication et le dépôt, il en résulte nécessairement que, dans le sens de la loi, il y a identité entre le lieu de la publication et le lieu de l'impression. On ne peut concevoir, la raison y répugne, que le dépôt ait lieu à Paris simultanément avec la publication à Chartres. Il y a plus, physiquement et matériellement, cette publication précède le dépôt au moins d'un instant indivisible; car, pour que ce dépôt puisse se faire, il faut qu'un exemplaire au moins du journal soit sorti des presses de l'imprimerie. Eh bien! c'est cette livraison de feuilles faites par le typographe au journaliste, c'est cette *émission* qui, dans l'espèce de la loi de 1828, constitue la publication, qui en détermine le lieu. Quoique le dépôt soit exigé au moment de la publication par la force même des choses, le dépôt est postérieur à la publication, et la suppose faite au moment où il s'effectue.

« Cela est si vrai, Messieurs, que dès que le dépôt est fait, le procureur du Roi qui l'a reçu peut commencer les poursuites, si le cas y échet; qu'à l'appui de ses conclusions à l'audience, il lui suffirait de rapporter le numéro à lui déposé du journal incriminé, qu'il n'aurait point besoin de justifier que d'autres exemplaires que le sien ont été mis en circulation; que son action procéderait régulièrement, et que les peines seraient encourues quand bien même le journaliste prétendrait que le journal n'a pas été distribué. Et pourquoi cela? C'est que publication et dépôt sont inséparables quant au temps et au lieu; c'est que, déposant à Paris, vous publiez par cela même à Paris; c'est que le dépôt, en un mot, complète et constate le fait de la publication. Consultez le livre 5 du Code de procédure, vous y verrez que le législateur se sert indifféremment de l'une ou l'autre de ces expressions : *Dans les journaux qui se publient; dans les journaux qui s'impriment.*

« Mais il est temps d'abandonner cette discussion toute grammaticale. Dans quel esprit a donc été conçue la loi du 18 juillet 1828? La censure, les procès de tendance avaient exaspéré les esprits, et n'avaient fait que pallier les maux qui peuvent résulter des abus de la presse. D'une autre part, les éditeurs responsables, tels que les avait faits la loi de 1819, étaient des hommes de paille qui offraient si peu de garantie, que l'exécution des jugemens rendus pour la répression des délits commis par la voie de la presse périodique était devenue illusoire et presque ridicule. On sentit la nécessité de marcher dans d'autres voies que celles suivies jusqu'à ce jour. On reconnut que la publicité étant l'action vitale du gouvernement représentatif, la presse périodique devait être dégagée de toute entrave, sauf la responsabilité de ceux qui en abusaient. Une liberté indéfinie fut donc rendue à tous les journaux, qui furent affranchis de toutes les mesures préventives auxquelles ils avaient été soumis. Mais, Messieurs, vous le sentez, en rendant la liberté, il fallait se prémunir contre la licence; il fallait que les jugemens prononcés en cas de délits fussent réellement répressifs; qu'ils atteignissent toujours le vrai coupable; que quand ils frappent la personne, la personne pût être sûrement trouvée; que quand ils consistent en condamnations pécuniaires, le recouvrement des frais et amendes fut toujours assuré. De là, la nécessité d'un cautionnement suffisant et gradué; de là, la déclaration préalable exigée de tous propriétaires et éditeurs de journaux; de là, enfin, les conditions imposées pour être apte à remplir les fonctions de gérant responsable.

« Certes, on n'accusera pas ces précautions d'être vexatoires. Qui pourrait prétendre qu'elle sont inutiles? Qui le pourrait, Messieurs, quand l'excès prend toutes les couleurs et suit toutes les bannières; quand les uns prêchent la révolte, et les autres le renversement des lois; quand ceux-ci ne rêvent que le despotisme, et que ceux-là ne rêvent qu'une démagogie insensée; quand ici on sourit avec férocité aux angoisses d'un condamné qui subit sa peine, oubliant ainsi que le malheur doit toujours être respecté, et que le coupable puni est quitte envers la société; quand là, au contraire, on érige en martyr de la liberté l'écrivain qui a lâchement outragé le chef de l'Etat, un vieillard que son âge seul recommanderait à nos respects, quand le caractère sacré dont il est revêtu, quand sa royale bonté, quand son amour pour ses peuples n'auraient pas droit à une vénération sans bornes de la part de tout homme dans la poitrine duquel bat un cœur véritablement français?...

« Le nombre des journaux ne peut bientôt plus se compter, et cependant, Messieurs, il en manque encore un à la France: c'est celui qui, s'exprimant avec modération et sagesse, représenterait la véritable opinion de l'immensité des Français; cette opinion qui veut que le pouvoir qui les protège soit grand, fort, respecté, toujours libre dans sa marche et dans son action protectrice; mais qui veut en même temps que toutes nos libertés soient loyalement garanties, qu'elles ne soient ni attaquées, ni violées, ni même menacées. C'est ennemi le journal qui proscrire à jamais les personnalités odieuses et les plaisanteries ignobles, qui tiendrait un fidèle compte aux fonctionnaires publics du bien qu'ils font, qui ne leur imputerait pas le mal qu'ils ne peuvent quelquefois ni empêcher ni prévenir, qu'il ne convertirait pas en

crimes des erreurs souvent inévitables, qui surtout ne poursuivrait pas l'homme public dans l'asile de sa vie privée, qui ne donnerait pas toujours raison à son parti et toujours tort à l'autre, qui en un mot prendrait pour sa devise *Iliacos intrâ muros peccatur et extrâ.*

« Mais, avouons-le, à la honte des hommes, ce journal, s'il existait, manquerait peut-être de lecteurs et d'abonnés; car, quelque paisibles que nous soyons, ce que nous cherchons tous dans ces feuilles légères et fugitives qu'on lit le matin et qu'on a oubliées avant la fin du jour, ce sont des émotions vives, c'est un aliment à nos passions; et la feuille que je suppose (véritable utopie!) toujours froide et impartiale, religieuse sans être fanatique et intolérante, royaliste sans favoriser le rétablissement du gouvernement absolu, constitutionnelle sans propension vers l'asservissement du pouvoir royal, celle-ci ne parlerait qu'à la raison, ne prêcherait que la concorde, ne voudrait que l'oubli des souvenirs amers et des haines injustes. »

Après ces observations, le ministère public soutient que, selon l'art. 8 de la loi de 1828, cette loi ne reconnaît point, comme existant séparément l'un de l'autre, un lieu d'impression et un lieu de publication. Il ajoute : « C'est donc bien vainement que le journal le *Glaneur* a pris pour second titre : *Journal du département d'Eure-et-Loir*. Du moment qu'on l'imprime à Paris, il n'est plus un journal de notre département, il est un des journaux de la capitale. Il est si vrai qu'il n'est plus journal du département d'Eure-et-Loir, que les insertions prescrites par le Code de procédure civile y seraient dorénavant irrégulièrement faites, ou même ne pourraient pas l'être dans les cas où la signature de l'imprimeur doit être légalisée par le maire; tel est entre autres celui prévu par l'art. 685 de ce Code.

« Si la distinction entre le lieu de l'impression et le lieu de la publication pouvait être admise, si le titre d'un journal en déterminait le lieu de publication, il en résulterait que les propriétaires et éditeurs d'un journal seraient toujours les maîtres de fixer eux-mêmes leur cautionnement; il leur suffirait pour cela d'affubler leur feuille du titre de journal spécial de tel endroit, et de prétendre que, bien qu'ils la fissent imprimer à Paris, ils ne la publient que dans la petite ville à laquelle ils donneraient ainsi une sorte de célébrité. On ne peut pas supposer, et à coup sûr vous ne supposerez pas que le législateur ait pu laisser un moyen si facile et si sûr d'échapper aux obligations par lui imposées; il en est des dispositions des lois comme des conventions entre les particuliers : elles doivent s'interpréter de bonne foi, et *magis ut valeant quam ut non valeant*. Au surplus, le principe que nous invoquons a été réclaté par les journalistes eux-mêmes, quand ils ont eu intérêt à le faire, témoin l'affaire de la *Pandore* qui s'imprimait à Sens et qui se publiait à Paris. D'après tous ces motifs, nous persistons avec confiance dans les conclusions que nous avons prises. »

Ce réquisitoire a été écouté avec la plus grande attention.

Sur la demande de M<sup>r</sup> Maunoury, défenseur du prévenu, le Tribunal continue la cause à huitaine.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERDUN.

Audience du 4<sup>or</sup> mai.

Séances graves commises par un individu envers les enfans de sa femme.

Une demoiselle G... avait épousé, il y a plusieurs années, un sieur B.... Mère de cinq enfans, elle devint veuve en 1827, et bientôt elle se remaria avec le sieur L.... Déjà deux enfans sont nés de ce second mariage.

Après l'exposé de l'affaire, par M. le procureur du Roi, et de nombreux témoins entendus, l'on apprend que, malgré l'aisance de leur mère, les enfans B... ne trouvaient pas toujours chez le sieur L... de quoi satisfaire aux plus pressans besoins de la vie; que quelquefois, tourmentés par la faim, ces enfans ramassaient dans les rues des restes grossiers de légumes qu'ils mangeaient avidement; on apprend que les fautes les plus légères étaient toujours punies avec la plus excessive rigueur; que souvent des voisins étaient obligés d'accourir à leurs cris de douleur, et d'implorer leur grâce. Deux de ces enfans surtout, Eugène et Sylvie, étaient, à ce qu'il paraît, l'objet des plus durs traitemens. Eugène, âgé de neuf ans, fut souvent plongé par le prévenu dans un bras de la Meuse, qui coule derrière la maison qu'ils habitent : une fois entre autres, dans l'automne dernier, et lorsque déjà la neige avait refroidi l'atmosphère, il fut plongé dans la rivière, et sa mère, qui assistait à cette correction d'une nouvelle espèce, trempa dans l'eau la chemise de cet enfant, et le força à la remettre et à la conserver toute mouillée. Une autre fois, ce même enfant fut attaché avec des cordes à deux morceaux de bois mis en croix, étendu sur une table, et cruellement fouetté avec un martinet composé de cordes remplies de nouës; il resta aussi, toute une journée d'été, emprisonné dans un tonneau défoncé, mais que le prévenu recouvrait de planches chargées de pierres, en ajoutant à cette captivité un jeûne rigoureux.

Ce qui révolte surtout, c'est le traitement barbare que, depuis quatre mois, le prévenu, sous les yeux de sa femme, faisait essuyer à Sylvie qui n'a que huit ans. Sous prétexte que cet enfant avait la mauvaise habitude de ronger ses ongles, on lui mit long-temps une camisole de force; ensuite on lui lia les mains derrière le dos, même pendant la nuit, et le jour ce malheureux enfant, condamné en même temps au pain sec, et emprisonné, était obligé, pour calmer sa faim, d'aller chercher à genoux et avec sa bouche le morceau de pain qu'on mettait près d'elle sur un sac. On apprit que ses ongles avaient été brûlés par le prévenu avec un fer rouge; qu'il lui avait cassé trois dents, à trois jours différens, avec un ciseau de fer et à coups de marteau, et en avait ensuite arraché les racines avec une tenaille; on sut enfin, et par les aveux mêmes du prévenu, que cet enfant était régulièrement fouetté avec le martinet de cordes nouës, trois fois au moins par semaine.

Depuis long-temps, dans le voisinage, on murmurait beaucoup de ces traitemens : un dernier fait mit le com-

ble à l'indignation générale, et provoqua les poursuites du ministère public. Le 25 avril, Sylvie voyait s'apprêter la fustigation ordinaire; encore toute déchirée de la dernière qu'elle avait reçue, elle s'enfuit, mais fut bientôt ramené chez sa mère. Alors le mari s'empara d'elle, entraîna ses pieds dans une caisse, puis lui maintenant les bras avec ses jupons qu'il tenait réunis au-dessus de sa tête, et étouffant ainsi les cris de l'enfant, il la frappa de toutes ses forces sur le dos, sur le ventre, sur les cuisses, avec le martinet de corde, de manière que son corps ne fut bientôt plus qu'une plaie. Les cris d'une femme qui entra dans ce moment, et qui vit le sang ruisseler et déjà couvrir le plancher, firent lâcher prise, et l'enfant, tout déchiré, tout sanglant, se réfugia chez une voisine, qui, à cette horrible vue, tomba en défaillance.

Les blessures et l'arrachement des dents furent constatés par des procès-verbaux d'un docteur en médecine, le martinet tout ensanglanté fut reconnu par le prévenu; et la déclaration de Sylvie et de son frère aîné, les dépositions des témoins, les aveux du prévenu lors de son interrogatoire, ayant porté la conviction dans l'esprit des juges, L... fut condamné à cinq ans de prison, 500 fr. d'amende, et à rester, après l'expiration de sa peine, pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Un incident ayant fait suspendre l'audience pendant une demi-heure, on vit plusieurs personnes s'approcher de Sylvie alors assise sur les genoux de son grand-père, et, à la vue de ce corps si frêle qu'on leur permit d'examiner, à la vue d'une innombrable quantité de larges et profondes excoriations, ces personnes se retirèrent les larmes aux yeux en frémissant d'horreur. On remarqua qu'un docteur en médecine, autre que le rédacteur des procès-verbaux, après avoir attentivement examiné la bouche de Sylvie, a remis cet enfant à son grand-père avec l'expression d'une indignation profonde contre son bourreau.

Il faut dire que le prévenu a été condamné par défaut; qu'ainsi on ne peut savoir jusqu'à quel point, s'il se fût défendu, il eût pu atténuer l'effet produit par les déclarations des enfans et des témoins. Il est maintenant en état d'accusation, sous la prévention de sévices et voies de fait envers une personne plus âgée que lui. Il a été interrogé sur ces nouveaux faits le 5 mai. Une foule immense est accourue sur son passage, et l'on peut concevoir un pareil empressement; mais il est à regretter que L... ait été l'objet d'outrages et de menaçantes vociférations dans le trajet de la prison à la chambre d'instruction. On est à la recherche des coupables. Nul, excepté un Tribunal supérieur, n'a le droit d'aggraver le sort d'un homme condamné par la justice.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— A l'audience du 20 avril de la Cour d'assises des Landes (Mont-de-Marsan) comparait Marguerite Harambat, âgée de 45 ans, ancienne gouvernante d'un ecclésiastique qui avait été desservant de diverses communes de cet arrondissement, comme accusée du vol de deux chandeliers en cuivre, servant aux cérémonies de la religion de l'Etat, commis le 6 décembre dernier, dans l'église de Douzevielle, commune de Saint-Justin. Il est résulté des débats, que les chandeliers volés appartenaient à deux propriétaires de la paroisse de Douzevielle, qui les avaient placés dans l'église pour faire brûler des cierges en commémoration des morts. M. le procureur du Roi a dit que d'après les explications fournies par les témoins, il ne pensait pas que l'on dût considérer ces chandeliers comme servant à la célébration des cérémonies de la religion, puisqu'ils étaient simplement employés à suivre une pratique introduite par les fidèles et tolérée par l'église. Le jury a partagé cette opinion; il a écarté la circonstance aggravante, et Marguerite Harambat a été condamnée à 15 mois d'emprisonnement. La Cour a ordonné qu'elle resterait ensuite pendant 5 ans sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

— La même Cour a jugé le nommé François Brun, âgé de 49 ans, de la commune de Thèbe, accusé d'assassinat suivi de vol, sur la personne de Jean Marane, marchand, qu'il avait tué à coups de bêche. Reconnu pour être l'individu qui accompagnait Jean Marane, et qui alors était possesseur de la bêche trouvée depuis près du cadavre; nanti des marchandises, de l'âne qui les portait, du passeport et des souliers de la victime, il ne pouvait nier son crime : il avoua donc qu'il avait porté les coups mortels; mais il prétendit qu'il avait été insulté et provoqué, et que s'il s'était emparé des marchandises, c'était sans en avoir formé le dessein à l'avance et par suite d'un état d'exaltation d'esprit qu'il n'avait pu maîtriser. Ce moyen ne pouvait être favorablement accueilli; le jury a écarté la circonstance de la préméditation, mais il a déclaré l'accusé coupable de meurtre avec la circonstance du vol. En conséquence, François Brun a été condamné à la peine de mort. La Cour a ordonné que l'arrêt serait exécuté sur l'une des places de la ville de Roquefort, chef-lieu du canton où le crime a été commis.

— Les héritiers de Joseph Tourranche avaient obtenu contre ceux d'Etienne, le 4<sup>or</sup> août 1807, un arrêt par défaut, faute de plaider, qui infirmait une sentence rendue en 1785. Cet arrêt n'avait été ni signifié ni même expédié, lorsqu'en 1824, les héritiers d'Etienne demandèrent la péremption de l'instance d'appel, qui emportait confirmation de la sentence. Les héritiers de Joseph invoquèrent l'arrêt par défaut, et soutinrent qu'il a empêché la péremption, qu'il ne peut être anéanti que par la pres-

cription trentenaire. Mais la Cour de Riom accueille la péremption, par le motif que l'arrêt n'ayant été ni expédié ni signifié, étant susceptible d'opposition, n'avait pu l'empêcher de courir. Par arrêt du 19 avril 1830, rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Garnier pour les demandeurs en cassation, et de M<sup>e</sup> Mandaroux Vertamy pour les défendeurs, la chambre civile a cassé la décision de la Cour de Riom, par le motif que l'arrêt par défaut terminait l'instance tant qu'il n'était pas frappé d'opposition, que le défaut de signification n'avait eu pour résultat que d'empêcher l'exécution et le cours du délai de l'opposition.

PARIS, 15 MAI.

— Nous avons rendu compte du désistement de M. le procureur-général de la lecture, en Cour royale, du jugement de réforme prononcé contre M. Guillard, membre de l'Université, rédacteur de la *Gazette des Ecoles*. Le Conseil royal a reçu l'opposition de M. Guillard, et cité ce professeur à comparaître devant lui samedi prochain, 15 mai.

— Aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Louis-François Pillot, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Somme pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa femme, et de François Adhémar, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Tarn pour meurtre de sa femme.

— Il est certain, aujourd'hui, que la régie des contributions indirectes n'a point interjeté appel du jugement qui autorise la vente publique en France de la *poudre végétale à priser et de la plante végétale scaferlati à fumer* de Duchâtellier, dont l'atelier est rue du faubourg Saint-Antoine, n° 11.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> ROBERT, AVOUÉ.**

Adjudication définitive, le mercredi 26 mai 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée.

Par suite de cession de biens, En dix lots qui seront adjugés séparément, 1° D'une **MAISON** avec cour, dépendances et droit de pratiquer une pompe au puits voisin, sise à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, rue Royale, n° 128;

2° D'une autre **MAISON** avec cour, puits, une seconde cour en terrasse et un grand jardin derrière un clos d'une haie et palis, et planté d'arbres et d'arbustes, sis à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, rue Royale, n° 126;

3° Et de **HUIT PARTIES DU PARC** en face desdites maisons, plantées en bois d'agrément, vergers, espaliers, terres labourables, sises au même lieu, formant huit lots, enclos de murs, et dans lesquelles se trouvent plusieurs sources d'eau vive et des carrières ouvertes.

**MISES A PRIX.**

1 <sup>er</sup> Lot,	10,500 fr.
2 <sup>e</sup> Lot,	40,600
3 <sup>e</sup> Lot,	12,850
4 <sup>e</sup> Lot,	15,200
5 <sup>e</sup> Lot,	4,800
6 <sup>e</sup> Lot,	4,850
7 <sup>e</sup> Lot,	18,500
8 <sup>e</sup> Lot,	28,200
9 <sup>e</sup> Lot,	1,320
10 <sup>e</sup> Lot,	1,480

S'adresser, pour voir les lieux, sur les lieux mêmes, rue Royale, n° 126, à Sèvres.

Et pour avoir des renseignements, à Paris, A M<sup>e</sup> ROBERT, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 8, dépositaire des titres, chargé de communiquer le plan;

A M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué, place Dauphine, n° 6; Avoués poursuivant la vente; Et à M<sup>e</sup> VAVIN, notaire, rue de Grammont, n° 7.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée.

En deux lots qui ne seront pas réunis: 1° De deux **MAISONS** et dépendances, sises à Paris, place et rue de Furstemberg, nos 8 et 8 bis;

2° D'une grande **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, place et rue de Furstemberg, n° 8 ter, le tout entre les rues du Colombier, de Seine, de Bussy et du Marché-St.-Germain.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 26 mai 1830.

Ces deux maisons sont de construction moderne et très solide; situées l'une et l'autre dans l'un des quartiers les plus fréquentés de Paris, elles sont d'un produit extrêmement avantageux, et la location en est très facile.

Elles sont dans le meilleur état. Les appartemens sont distribués et ornés dans le goût moderne, et garnis d'un grand nombre de glaces, qui font partie de la vente. Les cheminées de quelques appartemens sont en marbre très précieux. Tous les salons et chambres à coucher sont parquetés en point de Hongrie.

Le premier lot, par sa position sur la place de Furstemberg, est susceptible d'une grande augmentation de produit; sa surélévation pourrait avoir lieu sans de grands frais, à cause de la solidité des fondations.

Dans le deuxième lot, se trouve un joli jardin, dessiné à l'anglaise, au fond duquel est un corps de pompe.

Les enchères auront lieu sur la mise à prix, 1° Pour le premier lot, de 150,000 fr.

2° Pour le deuxième lot, de 250,000

S'adresser pour les renseignements, 1° A M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, n° 10, dépositaire des titres de propriété;

2° A M<sup>e</sup> CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n° 334;

3° A M. LEBLANC, propriétaire, rue de Furstemberg, n° 8 ter.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune d'Ivry, le dimanche 16 mai 1830, à midi, consistant en 85 vaches à lait, un taureau, trois chevaux et une jument, de ux voitures, et autres objets. Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIE CENTRALE, PALAIS-ROYAL, GALERIE DE BOIS.

**MÉMOIRES**

DE

**SANSON**

Exécuteur des arrêts criminels

PENDANT LA RÉVOLUTION.

Tome 2. — Prix : 7 fr. 50 c.

LIBRAIRIE DE F. - G. LEVRAULT, Rue de la Harpe, n° 81.

**MAITRE PIERRE**

ou le

**savant de village.**

NO I.

ENTRETIENS SUR LA PHYSIQUE,

PAR M. BRARD;

NO 2.

ENTRETIENS SUR L'ASTRONOMIE,

PAR M. LEMAIRE.

In-18. — Prix de chaque exemplaire, 8 sous, et 50 fr. le cent.

Qui ne connaît Maître Pierre, ce brave villageois qui passe ses momens de loisir à instruire ses voisins, à redresser leurs erreurs, à détruire leurs préjugés ! Digne émule de Simon de Nantua et comme lui infatigable pour le bien, Pierre a continué ses entretiens de la veille; il avait expliqué ce que c'est que l'air, le feu, l'eau, les nuages, la pluie, la neige, la grêle, le tonnerre, les éclairs et mille autres effets physiques dont il est honteux aujourd'hui d'ignorer les causes; le voici maintenant qui s'élance vers une région plus élevée; Pierre s'est fait astronome, il explique le soleil, la lune, les planètes, les étoiles, les comètes; il rend compte des éclipses; bien plus il prétend que la terre est ronde et qu'elle tourne, et ses démonstrations sont si claires, si nettes, si bien à la portée de toutes les intelligences, que le paysan même le plus borné comprend et reste convaincu.

Les petits livres de MAITRE PIERRE sont de véritables *manuels populaires*, propres à répandre une saine instruction parmi la classe la plus nombreuse de la société; le ton en est excellent, la lecture facile et attachante, et le prix à la portée de toutes les bourses.

**MANUEL**

**des hémorroïdaires**

Par le docteur DELACROIX. — Nature, causes, symptômes et traitement de tous les accidens auxquels ils sont exposés; moyens certains pour les en préserver et les empêcher de souffrir. Les hémorroïdes étant souvent une infirmité cruelle, c'est avoir rendu un grand service à l'humanité que d'avoir publié cet ouvrage. — Prix 3 fr. et 3 fr. 50 c. franco, chez l'auteur, rue de la Sourdière, n° 35, et Delaunay, Palais-Royal.

La 13<sup>e</sup> édition de la *Connaissance des Tempéramens* par le même auteur est en vente. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franco.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

ETUDE DE M<sup>e</sup> CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS (Oise).

Adjudication préparatoire le 21 mai 1830, midi, en l'étude de M<sup>e</sup> LABOUR, notaire aux Andelys (Eure), et adjudication définitive les 6 et 7 juin 1830, des **BIENS** dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rasaz, consistant en 35 pièces de terre et bois, situées sur les terroirs d'Ecouis, Villeret, Touffreville, Verclives et Menesqueville (Eure), présentant un total de 42 hectares 33 ares 56 centiares, plus un corps de ferme à Ecouis, le tout estimé à 66,126 fr. 75 c. Et 5 pièces de terre aux Andelys, composant 14 hectares 60 ares 81 centiares, estimées à 21,612 fr. 50 c.

Total, 87,739 fr. 25 c.

Le tout à vendre en détail.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1° à M<sup>e</sup> LABOUR, notaire aux Andelys (Eure), 2° à M<sup>e</sup> DUCHESNE, PREVO-TEAU et ANDRÉ, notaires à Paris, 3° à M. LETOT, ré-

gisseur à Mussegros; 4° et à M<sup>e</sup> CANARD et RAYÉ, avoué à Beauvais (Oise.)

ETUDE DE M<sup>e</sup> CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS. (Oise.)

Adjudication préparatoire le 24 mai 1830, à midi; et adjudication définitive le 14 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n° 200, des biens ci-après, dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

1° Le superbe **DOMAINE** de Mussegros (Eure), route de Paris à Rouen, 12 myriamètres de Paris et 4 de Rouen, propriété considérable, réunissant l'utile à l'agréable, et surtout propre et disposée pour la chasse; 2 corps de ferme, offrant 250 hectares de terre, 159 hectares de bois se tenant, propriété formant ancien marquisat, estimée à 902,513 f. » c.

2° La **FERME** de la Neuville-Chant-d'Oisel, près Rouen, présentant 63 hect. de terre, estimée à . . . . . 129,946 50

3° Le **BOIS** de Mortemer, à Lisors, près Lyons-la-Forêt et près de Mussegros, contenant 143 hectares, estimé à . . . . . 154,900 »

4° Et le **DOMAINE** de Belle-Fontaine, situé commune de Flagy, canton de Lorrez, arrondissement de Fontainebleau, estimé à . . . . . 139,900 85

Total . . . . . 1,327,250 35

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° à M<sup>e</sup> DUCHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n° 200, dépositaire de l'enchère; 2° à M<sup>e</sup> CANARD, docteur en droit et avoué-poursuivant à Beauvais (Oise), dépositaire de la copie de l'enchère; 3° à M<sup>e</sup> RAYÉ, avoué colicitant à Beauvais (Oise); 4° à M<sup>e</sup> PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Fey-deau, n° 22; 5° à M<sup>e</sup> ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78, successeur de M<sup>e</sup> Delamotte; 6° à M<sup>e</sup> PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 8, au Marais; 7° à M<sup>e</sup> BOULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n° 15; 8° à M<sup>e</sup> GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs; 9° à M<sup>e</sup> LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 10° à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11° à M. DUNOD, percepteur à Dormelles, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne); 12° et à M<sup>e</sup> Dupré, avoué à Fontainebleau.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**LA BANQUE DE PRÉVOYANCE** de l'agence générale, place de la Bourse, n° 31, offre toujours aux personnes prévoyantes, les moyens de s'assurer des revenus certains et progressifs sans aliéner leur capital. Cette opération, aussi simple qu'elle est sage, convient à toutes les classes de la société, et surtout aux membres de la magistrature et du barreau qui ont si peu de temps à donner à leurs affaires domestiques. Cette banque présente toutes les garanties désirables. Autorisée par trois ordonnances royales, elle a mérité le suffrage des ministres de la justice, de la guerre et de la marine, de M. le préfet du département de la Seine, de MM. Laffitte et Casimir Périer, qui tous se sont plu à la signaler comme méritant sous tous les rapports la confiance du public. Ce qu'il y a de bien positif, c'est que grâce à cette banque, on peut doubler, tripler et décupler son revenu, celui de son épouse et de ses enfans, sans courir aucune chance de perte, et sans priver ses héritiers d'un seul écu de son patrimoine.

Cette banque a dans ce moment plusieurs compagnies ouvertes pour des mises de 25, 50, 100 à 500 fr. de rente. Si l'on veut se convaincre de son utilité, on trouvera chez AL. Mesnier, libraire, place de la Bourse, n° 31, un petit volume; prix, 1 fr. 50 c.

A vendre grande et belle **MAISON** de campagne, située à Aulnay, près la Vallée-aux-Loups, à un quart de lieue de distance de Sceaux-Penthièvre.

Cette propriété de rapport et d'agrément renferme un parc de vingt-neuf arpens environ, très bien planté et clos de murs, plus quatre autres arpens environ à côté, elle possède de belles eaux vives et est attenante à la maison de campagne qui appartient à MM. de Chateaubriant et Mathieu de Montmorency.

On entrerait de suite en jouissance. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95. Et sur les lieux au jardinier.

45,000 francs à placer par première hypothèque sur immeubles, situés dans le département de la Seine. S'adresser à M. DUCHATENET, huissier, à Paris, rue du faubourg Montmartre, n° 7.

A vendre 450 fr. et au-dessus, meuble de salon au goût du jour; 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises; 400 fr., riche pendule, vases, etc. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A vendre 450 fr. très joli meuble de salon à la mode. — 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises, plus pendule, rideaux, tentures, tableaux, rue Meslay, n° 17.

**POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE ET LES EMPÊCHER DE BLANCHIR.** — La pomnade de Batavia pour teindre les cheveux, connue avantageusement depuis plus de douze années, vient d'être portée à son plus haut degré de perfection, et son auteur ne craint pas d'avancer qu'aucune préparation de ce genre ne peut lui être comparée. L'Huile des Célèbes (brevetée par Louis XVIII), à une telle réputation qu'il est inutile d'en faire l'éloge; on sait qu'elle est le meilleur cosmétique pour faire croître les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir. Elle est d'une odeur agréable, et les fait friser en leur donnant un brillant que rien ne peut égaler. (Il y a des contrefaçons.) Ne s'adresser que chez M. SASIAS, ancien officier de santé, rue Neuf-des-Bons-Enfans, n° 5.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.